



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 079 – OCTOBRE 2015

Date de parution : 21 octobre 2015

SOMMAIRE

Service émetteur

Dénomination

**Le Préfet de la Région
Provence-Alpes- Côte
d'Azur**

Direction régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
sociale (DRJSCS)

Direction régionale des
Affaires culturelles
(DRAC)

Agence régionale de
santé (ARS)

- Arrêté du 7 octobre 2015 portant composition de la commission régionale consultative de PACA chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier et infirmier spécialisé
- Arrêté du 19 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 6 juillet 1988 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien couvent des Prêcheurs d'Aix-en-Provence
- Arrêté DOMS/PA n°2015-017 du 20/10/15 autorisant l'extension de capacité de la maison de retraite publique intercommunale (MPRI) « château BARBENTANE » implantée 64 avenue général de Gaulle à Chateaurenard
- décision n°09-10-2015 demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil : pathologie gynécologiques
- avis d'appel à projet (AAP) médico social conjoint ARS PACA/CD VAR n°2015-42 et 2015-043 du 7 octobre 2015
- décision n°08-10-2015 demande d'autorisation de remplacement d'un tomographe à émission de positons de marque SIEMENS de type Biographe 6 par un nouvel appareil
- décision n°07-10-2015 demande d'autorisation de remplacement d'une gamma caméra à scintillation de marque PHILIPS de type forte par un nouvel appareil
- décision du 9 septembre 2015 modificative de la décision du 17 juillet 2015, autorisant la SAS PHARMAT sis 672 avenue du Marché Gare à Montpellier (34) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage à partir de son site de rattachement PHARMAT situé : ZI les Paluds 55 avenue du Pastré AUBAGNE 13
- Avis de la commission de sélection d'appels à projets sociaux médicaux de compétence conjointe du DG de l'ARS PACA et du président du conseil départemental du VAR du 13/10/15
- arrêté du 19/10/15 fixant les modalités d'organisation de la permanence des soins dentaires en ville pour la région PACA
- décision n°05-10-2015 demande d'autorisation de remplacement d'un tomographe à émission de positons couplé à la Tomodensitométrie (scanographe) de marque Général Electric PET CT 690 Elite, modèle Discovery de classe 3, numéro 418525 CN2 par un nouvel appareil
- décision n° 06-10-2015 demande d'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque Général Electric, de type OPTIMA CT 660 de classe III, 64 barrettes numéro de série 32056 YC 4 par un nouvel appareil.
- Décision n°17-10-2015 demande de confirmation juridique des autorisations d'activités de traitement de l'insuffisance rénale chronique

- décision n°03-10-2015 demande d'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque Général Electric brightspeed 16, de classe III par un nouvel appareil
- décision n°04-10-2015 demande d'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque Philips de type brilliance CT 84 par un nouvel appareil
- arrêté n°0124-ARS84 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de MONFAVET (84)
- arrêté n°0117-ARS84 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de VAISON LA ROMAINE (84)
- arrêté n°0119-ARS84 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de CAVAILLON LAURIS (84)

Autres services régionaux

Cour d'appel d'Aix en Provence

- Décision du 11 septembre 2015 portant délégation de signature ordonnancement secondaire certification du service fait par le Pôle Chorus
- convention du 11 septembre 2015 de délégation de gestion relative à la gestion financière des crédits du programme 166 « justice judiciaire » et du programme 101 « accès au droit et à la justice » « conduite et pilotage de la politique de la justice » de la Cour d'Appel de Bastia par la Cour d'Appel d'Aix en Provence

Autres

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale Antenne de Marseille

- Arrêté du 16/10/15 modifiant l'arrêté n°2011-515 du 7 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Hautes-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE

Modifiant l'arrêté du 6 juillet 1988 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien couvent des Prêcheurs d'Aix-en-Provence (Bouches du Rhône)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'arrêté en date du 6 juillet 1988 portant inscription titre de monument historique des vestiges de l'ancien couvent des Prêcheurs situé à Aix –en- Provence (Bouches-du-Rhône)

Considérant la nécessité de préciser l'étendue de l'inscription mentionnée dans cet arrêté,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est complété par :

Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'ancien couvent des Prêcheurs telles que délimitées sur le plan joint :

- Le cloître en totalité avec ses galeries et son préau,
- les façades et toitures de l'aile Nord et de l'aile Est,
- Le rez de chaussée voûté et les caves de l'ancien réfectoire situé dans l'aile Nord,
- Le rez de chaussée voûté de l'ancienne cuisine,
- Le rez de chaussée voûté de l'aile Est, incluant les parties annexes de l'église des Prêcheurs
- L'escalier d'honneur en pierre et sa cage,
- Le corps d'entrée du couvent vers la place des Prêcheurs, en totalité.

situé 28 et 30, place des Prêcheurs à AIX EN PROVENCE (13) et figurant au cadastre section AD sur la parcelle n° 67 d'une contenance de 4 530 m² et parcelle 80, d'une contenance de 2 242 m², appartenant à la commune d'AIX EN PROVENCE, n° de SIRET 211300017 depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

.../...

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le 19 OCT. 2015

Le Préfet de région,



Stéphane BOUILLON



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE
JEUNESSE SPORTS ET COHESION SOCIALE
POLE FORMATIONS ET PROFESSIONS PARAMEDICALES

ARRETE

**portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur
chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession
d'infirmier et infirmier spécialisé**

Le Préfet

**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU La directive 2005/36/CE du Parlement et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

VU Le code de la santé publique;

VU Le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions consultatives à caractère consultatif ;

VU Le décret n° 2010-334 du 26 Mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 03 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARTICLE 1er :

Sont nommés pour faire partie de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession d'infirmiers et infirmiers spécialisés :

1. Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociales ou son représentant, président ;

2. Le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant ;

3. Un représentant du conseil régional de l'ordre des infirmiers :

4. Un médecin :

- Docteur Didier ZANINI – Responsable du service HAD – Hôpital La Conception Marseille (Titulaire)
- Docteur Mickaël ABOUKHALIL – SAMU 84 (suppléant)

5. Un médecin anesthésiste :

- Professeur Jacques ALBANESE – Hôpital La Conception, Marseille (titulaire)

6. Un pédiatre :

- Docteur Jean-Claude GENTET – Hôpital La Timone Enfants (titulaire)
- Docteur Arnaud VERSCHUUR – Hôpital La Timone Enfants (suppléant)

7. Deux cadres infirmiers, dont l'un exerce ses fonctions dans un établissement médico-social ou de santé, et l'autre dans un institut de formation en soins infirmiers

- Madame Michèle STROUMSA – Institut de Formation La Capelette (titulaire)
- Monsieur Daniel BONIFACE – Institut de Formation Sainte Marguerite (Suppléant)
- Monsieur Sylvain FILIOL – Hôpital de Jour pédopsychiatre pour adolescents hôpital Salvator/Psyléa (titulaire)

8. Deux cadres infirmiers anesthésistes, dont l'un exerce ses fonctions dans un établissement médico-social ou de santé, et l'autre dans un institut de formation d'infirmiers anesthésistes

- Monsieur Christophe CAPELLI – Inst. de form. Infirmiers Anesthésistes Marseille (titulaire)
- Madame Cathy JUANEDA - Inst. de form. Infirmiers Anesthésistes Marseille (suppléant)
- Madame Josiane AVARELLO – Hôpital Nord Marseille (titulaire)

9. Deux cadres infirmiers de bloc-opératoire, dont l'un exerce ses fonctions dans un établissement médico-social ou de santé, et l'autre dans un institut de formation d'infirmiers de bloc opératoire

- Madame Pierrette SOULANS – Institut de formation Infirmiers de bloc opératoire Marseille (titulaire)
- Madame Monique IMBERT - Institut de formation Infirmiers de bloc opératoire Marseille (suppléant)
- Madame Marjorie MONTAUD – Hôpital Ste Marguerite (titulaire)

10. Deux cadres infirmier(e)s puériculteurs (rices), dont l'un exerce ses fonctions dans un établissement médico-social ou de santé, et l'autre dans un institut de formation d'infirmier(e)s puériculteurs (rices)

- Madame Lysiane GUILLOUX – Institut de formation infirmières puéricultrices Nice (titulaire)
- Monsieur Philippe HERNANDEZ – Institut de formation infirmières puéricultrices Marseille (suppléant)
- Madame Madeline BASIN – Hôpital Nord Marseille (titulaire)
- Madame Virginie DUCH – Hôpital Nord Marseille (suppléante)

11. Un infirmier exerçant à titre libéral

- Monsieur Stéphane BERNARDI

ARTICLE 2 :

Les membres titulaires et suppléants mentionnés aux 3 à 11 de l'article 1^{er} sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

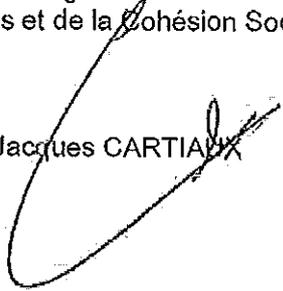
ARTICLE 3 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 octobre 2015

Pour Le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de la Jeunesse
Des Sports et de la Cohésion Sociale

Jacques CARTIAUX



ARRETE DOMS/PA N° 2015 - 017

autorisant l'extension de capacité de la maison de retraite publique intercommunale (MRPI)
« Châteaurenard-Barbentane » - implantée 64 avenue général de Gaulle – 13160 Châteaurenard – par
transfert de 7 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes dépendantes (EHPAD) « les oliviers »
implanté chemin Saint Paul – 13 210 Saint Rémy-de-Provence

N° FINESS ET : 13 000 861 8

N° FINESS EJ : 13 000 118 3

et autorisant le transfert de 16 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD) « Canto Cigalo » implantée à Châteaurenard vers l'EHPAD « la Raphaële » Implanté à Barbentane

N° FINESS EJ : 13 000 078 7

N° FINESS ET : 13 078 179 2 et 13 078 163 6

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-1
à L313-9 L313-12, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;**

**Vu l'arrêté conjoint n°2011-010 du 21 février 2011 autorisant la fusion des établissements publics
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Canto Cigalo » de Châteaurenard et « la
Raphaële » de Barbentane ;**

**Vu le courrier de Monsieur LEPLAT, directeur de la MRPI Châteaurenard Barbentane, informant du
projet de construction d'un EHPAD de 50 lits sur le site de Barbentane en date du 29 septembre 2011 ;**

**Vu le courrier en réponse de la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône en date du 19 octobre
2011 ,**

**Considérant que l'extension de capacité par transfert de 7 lits s'accompagne de financement
existant ;**



Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône.

ARRETEMENT :

Article 1er : Une extension de 7 lits est accordée à la maison de retraite publique intercommunale (MRPI) « Châteaurenard-Barbentane » portant sa capacité à 120 lits, par transfert de 7 lits médicalisés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « les oliviers » à Saint-Rémy-de-Provence.

Article 2 : Le transfert de 16 lits de l'EHPAD « Canto Cigalo » à Châteaurenard vers l'EHPAD « la Raphaële » à Barbentane est autorisé.

Article 3 : A l'issue de ces transferts la capacité totale de la MRPI « Châteaurenard Barbentane » se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : MDR PUBLIQUE INTERCOMMUNAL

Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 000 079 7

Adresse : 64 avenue du Général de Gaulle – BP 91 – 13833 Châteaurenard Cedex

Statut juridique : 22 Etab. Social Intercommunal

Numéro SIREN : 200 027 969

Entité établissement (ET) – établissement principal : EHPAD PUBLIC CANTO CIGALO

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 179 2

Adresse : 64 avenue du Général de Gaulle – BP 91 – 13833 Châteaurenard Cedex

Numéro SIRET : 200 027 969 00019

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent

Capacité : 70 lits, dont 70 lits habilités à l'aide sociale

Discipline	924	accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés

Capacité : 14 places

Discipline	961	pôle d'activité et de soins adaptés
Code mode de fonctionnement	21	accueil de jour
Clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Accueil de jour

Capacité : 8 places

Discipline	657	accueil temporaire pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement	21	accueil de jour
Code clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Entité établissement (ET) – établissement secondaire : EHPAD PULIC LA RAPHAEL
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 163 6
Adresse : 2 RUE Pujade – 13570 Barbentane
Numéro SIRET : 200 027 969 00027
Code catégorie établissement : 500 EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI
Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent

Capacité : 50 lits, dont 50 lits habilités à l'aide sociale

Discipline	924	accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement	11	hébergement complet interne
Cliantèle	711	personnes âgées dépendantes

Article 4 : A aucun moment la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et d'une visite de conformité.

Article 6 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2002.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

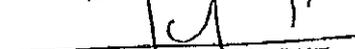
Article 8 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

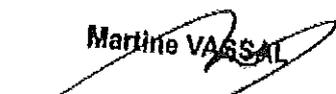
Fait à Marseille, le **20 OCT. 2015**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence- Alpes-Côte d'Azur,

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET


Martine VASSAL
Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Réf : DOS-1015-7050-D

Décision n° 09-10-2015

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil : pathologies gynécologiques

Promoteur:

Centre hospitalier d'Antibes Juan Les Pins
107 avenue de Nice
06600 Antibes Juan Les Pins

N° FINESS : 06 078 095 4

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier d'Antibes Juan Les Pins
107 avenue de Nice
06600 Antibes Juan Les Pins

N° FINESS : 06 000 051 0

Dossier n° : 2015 A 087

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret ministériel n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU les critères d'agrément pour la pratique de la chirurgie des cancers, de la chimiothérapie, et de la radiothérapie, adoptés par l'INCA le 20 décembre 2007 ;

VU la demande du 15 mai 2015, présentée par le Centre hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins, sis 107 avenue de Nice - Antibes Juan Les Pins (06), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil : pathologies gynécologiques sur le site du Centre hospitalier d'Antibes Juan Les Pins, sis 107 avenue de Nice - Antibes Juan-Les-Pins (06) ;

VU le dossier complet le 15 mai 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 5 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins - Antibes Juan Les Pins (06) remplit :

- les critères d'agrément généraux pour la pratique de la chirurgie des cancers,
- les critères de qualité transversaux de prise en charge des cancers,
- les critères de qualité spécifiques à la chirurgie des cancers, notamment ceux spécifiques à la gynécologie ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SROS-PRS tant dans ses principes généraux que la définition des implantations d'activité ;

CONSIDERANT en conséquence que le projet est compatible avec les principes généraux du SROS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L. 6122-1 et R. 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier d'Antibes Juan Les Pins, sis 107 avenue de Nice - Antibes Juan Les Pins (06), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil : pathologies gynécologiques sur le site du Centre hospitalier d'Antibes Juan Les Pins, sis 107 avenue de Nice - Antibes Juan Les Pins (06), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'activité minimale annuelle que l'établissement s'engage à réaliser, en application de l'article L. 6122-5 du code susvisé, est la suivante :

Chirurgie des cancers : Pathologies gynécologiques : 20 interventions, par site autorisé.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

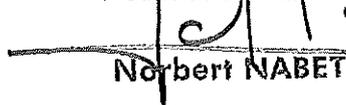
Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 19 OCT. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

DT83-0915-0790-D

AVIS D'APPEL A PROJETS (AAP) MEDICO-SOCIAL CONJOINT

ARS-PACA/ CD-VAR n° 2015-042 et 2015-043

**RELATIF A VINGT ET UNE (21) PLACES D'ACCUEIL DE JOUR DANS LE DEPARTEMENT
DU VAR :**

- 11 places pour le territoire de Provence Verte (2015-042) ;
- 10 places pour le territoire de Var Estérel (2015-043).

CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS : mardi 12 janvier 2016 à 11 heures



AUTORITES RESPONSABLES DE L'APPEL A PROJETS :

- M. Paul CASTEL, directeur général
Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132 boulevard de Paris - CS 50039
13331 Marseille cedex 03

Standard : 04 13 55 80 10
Télécopie : 04 13 55 80 40
www.ars.sante.fr

- M. Marc GIRAUD, président
Conseil départemental
390 avenue des Lices – CS 41303
83076 Toulon cedex
www.var.fr

SERVICE A CONTACTER :

Agence régionale de santé Paca
Direction offre médico-sociale (DOMS)
Service personnes âgées (PA)
132 boulevard de Paris - CS 50039
13331 Marseille cedex 03

Téléphone :
04 13 55 81 57
04 13 55 81 47
04 13 55 81 61
ars-paca-doms-pa@ars.sante.fr

I. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation médico-sociale sont :

- Monsieur le directeur général
Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132 boulevard de Paris - CS 50039
13331 Marseille cedex 03

et

- Monsieur le président
Conseil départemental
390 avenue des Lices – CS 41303
83076 Toulon cedex

II. Objet de l'appel à projet médico-social

L'avis d'appel à projet médico-social concerne le département du Var. Les besoins médico-sociaux analysés au regard du SROMS et du PRIAC actualisé 2014/2017, révisé en septembre 2014 (consultable sur le site : www.ars.paca.sante.fr) ainsi que du Schéma des solidarités départementales du Var 2014-2018 permettent d'identifier la nécessité de développer 21 places d'accueil de jour au sein du département du Var et prioritairement les communes ciblées de ces deux territoires.

Catégorie ou nature d'intervention au sens de l'article L 312-1 du CASF	Nombre de places	Territoire concerné
Accueil de jour	11	Provence Verte
Accueil de jour	10	Var Estérel

Il est procédé à l'appel à projet médico-social en vertu des articles L 313-1-1, R313-1, R313-2, R313-2-1, R313-2-2, R313-2-3, R313-2-4, R313-2-5, R313-3, R313-3-1, R313-4, R313-4-1, R313-4-2, R313-4-3, R313-4-5, R313-5-1, R313-6 à R313-6-4 et R313-7 du code de l'action sociale et des familles.

Le présent avis d'appel à projets est mis en ligne sur les sites internet des deux autorités compétentes.

III. Le cahier des charges

Les cahiers des charges sont téléchargeables sur le site de l'agence régionale de santé (www.ars.paca.sante.fr) dans la rubrique : *appels à projets et à candidatures/ secteur médico-social*

Il peut être demandé au service chargé de l'appel à projet par courrier, ou par courriel adressé à ars-paca-doms-pa@ars.sante.fr

IV. Les critères de sélection et les modalités de notation du projet

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi une concurrence loyale et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à l'appel à projet médico-social, une grille de notation incluant les critères de pondération est annexée au cahier des charges concerné.

Sur cette base, les projets sont analysés par des instructeurs désignés par chaque autorité compétente. Les instructeurs désignés exercent les missions fixées à l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles :

- ils doivent s'assurer de la régularité administrative et de la complétude du dossier de candidature. **La communication entre instructeur et porteur de projet est possible à ce niveau ;**
- ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet médico-social sur la base de la grille de notation. **La communication entre porteur de projet et instructeur n'est pas possible à ce niveau.** Les demandes complémentaires portant sur le contenu du projet ne peuvent être formulées que par la commission après un premier examen. Dès lors, aucune demande complémentaire ni du porteur de projet ni de l'instructeur ne peut être formulée sur le projet après la date de clôture ;
- au préalable, ils examinent les cas de refus au sens de l'article R 313-6 du code de l'action sociale et des familles (dossier déposé hors-délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projets) ;
- les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par la commission de sélection sur chacun des projets. La commission de sélection dont la composition sera fixée par décision conjointe des deux autorités compétentes, délibère sur le classement des projets sur la base de la grille de notation et des critères de pondération. Les candidats n'ayant pas fait l'objet au préalable d'un refus seront informés quinze jours avant la réunion de la commission et invités à présenter leur projet ;
- les instructeurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection.

Sur la base du classement établi par la commission de sélection, le directeur général de l'ARS Paca et le président du Conseil départemental du Var prendront une décision conjointe d'autorisation sur le fondement de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

V. Composition des dossiers de candidature

Pour chaque AAP concerné (n° 2015-042 ou n° 2015-043) un dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « **NE PAS OUVRIR – Appel à projets médico-social conjoint n° 2015-042 (ou portant le n° 2015-043 selon le cas)** qui comprendra deux plis fermés :

- ◆ Un pli avec la mention « **appel à projet médico-social n° 2015-042 (ou 2015-043 selon le cas) – pli n°1 – Dossier de candidature** »

Concernant la *candidature*, devront figurer au dossier :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes (s'il y est tenu en vertu du code de commerce) ou du compte de gestion établi par le Trésor public (si candidat public) ;
- e) des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

Les attestations sur l'honneur devront être datées et signées.

- ◆ Un pli avec la mention « **appel à projet médico-social n° 2015-042 (ou 2015-043 selon le cas) – pli n°2 – Réponse au projet** »

Concernant la réponse au projet, devront figurer :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté du 30 août 2010 (*JORF du 8 septembre 2010*) ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération et la nature juridique des outils envisagés.

☞ **Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :**

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;

- la méthode d'évaluation et le calendrier prévisionnel prévus pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

☞ **Un dossier relatif aux personnels comprenant :**

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification tant en nombre qu'en valorisation en ETP ;

☞ **Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :**

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- et, en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels, des esquisses du futur établissement qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets, obligatoirement réalisés par un architecte.

☞ **Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :**

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils

sont obligatoires ;

- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Les plis seront ouverts par une commission d'ouverture des plis composée d'agents de l'Agence Régionale de Santé Paca et du Département du Var qui examinera la complétude administrative des dossiers des spécifications du cahier des charges.

VI. Les modalités de dépôt des dossiers de candidature

Date limite de réception : mardi 12 janvier 2016 à 11 heures

Les dossiers composés de deux plis seront :

- **soit déposés sous plis cachetés contre récépissé**, avant le mardi 12 janvier 2016 à 11 heures, bureau 715 (7^{ème} étage) de l'ARS Paca
- **soit adressés**, en une seule fois, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception à l'adresse suivante :

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
DOMS/ PA
132 boulevard de Paris- CS 50039
13331 Marseille cedex 03

- ☞ quatre (4) exemplaires en version papier (4 exemplaires du pli N1 et 4 exemplaires du pli n°2)
- ☞ deux (2) exemplaires en version dématérialisée sous forme de CD-ROM ou sous clé USB

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires (*) auprès de l'Agence régionale de santé Paca (ars-paca-doms-pa@ars.sante.fr) au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses, soit le **04 janvier 2016 à 11 heures**.

(*) Précisions portant sur l'avis d'appel à projets ou le cahier des charges (clarification de points de procédure ou des termes employés ...)

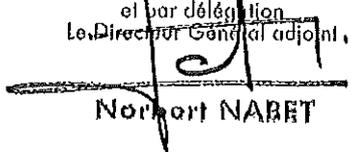
Les réponses apportées concernant des précisions complémentaires, validées conjointement par l'Agence régionale de santé Paca et le Conseil départemental du Var, seront mises en ligne sur les sites internet des deux autorités, dans une rubrique « foire aux questions » au plus tard le 7 janvier 2016 (5 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses)

VII. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

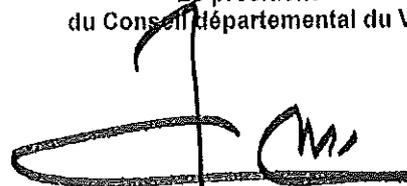
Le présent avis d'appel à projets médico-social conjoint sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs départemental. La date de publication aux recueils des actes administratifs vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au **mardi 12 janvier 2016** à 11 heures.

Il fera par ailleurs l'objet d'une communication sur les sites internet de l'Agence régionale de santé Paca et du Conseil départemental du Var.

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint,

Norbert NABET

07 OCT. 2015
Le président
du Conseil départemental du Var


Marc GIRAUD

Réf : DOS-1015-7001-D

Décision n° 08-10-2015

Demande d'autorisation de remplacement d'un tomographe à émission de Positons de marque Siemens, de type Biographe 6 par un nouvel appareil

Promoteur:

Centre hospitalier d'Avignon
305, rue Raoul Follereau
84902 AVIGNON Cedex

N° FINESS : 84 000659 7

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier d'Avignon
305, rue Raoul Follereau
84902 AVIGNON Cedex

N° FINESS : 84 000 186 1

Dossier n° : 2015 A 086

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision ministérielle du 3 mai 2002 autorisant le Centre hospitalier d'Avignon, sis 305, rue Raoul Follereau à Avignon (84), à installer un tomographe à émission de positons sur le site du Centre hospitalier d'Avignon, sis 305, rue Raoul Follereau à Avignon (84) ;

VU la visite de conformité du 5 octobre 2005 constatant l'installation d'un tomographe à émission de positons de marque Siemens, de type Biographe 6, numéro de série 44878, sur le site du Centre hospitalier d'Avignon, sis 305, rue Raoul Follereau à Avignon (84) ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'un tomographe à émission de positons de marque Siemens, de type Biographe 6, numéro de série 44878, accordé à compter du 5 octobre 2012 au Centre hospitalier d'Avignon, sis 305, rue Raoul Follereau à Avignon (84), sur le site du Centre hospitalier d'Avignon, sis 305, rue Raoul Follereau à Avignon (84) ;

VU la demande du 13 avril 2015, présentée par le Centre hospitalier d'Avignon, sis 305, rue Raoul Follereau à Avignon (84), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un tomographe à émission de positons de marque Siemens, de type Biographe 6, numéro de série 44878, par un nouvel appareil, sur le site du Centre hospitalier d'Avignon, sis 305, rue Raoul Follereau à Avignon (84) ;

VU le dossier déclaré complet le 14 mai 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 5 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

En application des articles L.6122-1 et R.6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier d'Avignon, sis 305, rue Raoul Follereau à Avignon (84), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un tomographe à émission de positons de marque Siemens, de type Biographe 6, numéro de série 44878, par un nouvel appareil, sur le site du Centre hospitalier d'Avignon, sis 305, rue Raoul Follereau à Avignon (84), est accordée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

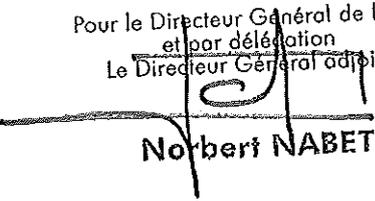
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 19 OCT. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Réf : DOS-1015-7005-D

Décision n° 07-10-2015

Demande d'autorisation de remplacement d'une gamma caméra à scintillation de marque Philips de type Forte par un nouvel appareil

Promoteur:

Centre hospitalier d'Avignon
305, rue Raoul Follereau
84902 Avignon Cedex 9

N° FINESS : 84 000 659 7

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier d'Avignon
305, rue Raoul Follereau
84902 Avignon Cedex 9

N° FINESS : 84 000 186 1

Dossier n° : 2015 A 085

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération de l'Agence régionale de l'hospitalisation PACA du 9 juin 1998, autorisant l'installation d'une gamma caméra sur le site du Centre hospitalier d'Avignon, 305, rue Raoul Follereau à Avignon (84) ;

VU la visite de conformité du 8 décembre 1999 constatant l'installation d'une gamma caméra à scintillation de marque ADAC et de type FORTE, sur le site du Centre hospitalier d'Avignon, 305, rue Raoul Follereau à Avignon (84) ;

VU les renouvellements de l'autorisation d'une gamma caméra à scintillation de marque ADAC et de type FORTE, sur le site du Centre hospitalier d'Avignon, 305, rue Raoul Follereau à Avignon (84), accordés à compter du 8 décembre 2007 et du 9 décembre 2012 ;

VU la demande du 13 avril 2015 présentée par le Centre hospitalier d'Avignon, sis 305, rue Raoul Follereau à Avignon (84), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement de la gamma caméra à scintillation de marque Philips (anciennement ADAC) et de type FORTE par un nouvel appareil, sur le site du Centre hospitalier d'Avignon, sis, 305, rue Raoul Follereau à Avignon (84) ;

VU le dossier déclaré complet le 14 mai 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 5 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

En application des articles L.6122-1 et R.6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier d'Avignon, sis 305, rue Raoul Follereau à Avignon (84), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement de la gamma caméra à scintillation de marque Philips (anciennement ADAC) et de type FORTE par un nouvel appareil, sur le site du Centre hospitalier d'Avignon, sis, 305, rue Raoul Follereau à Avignon (84) , **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

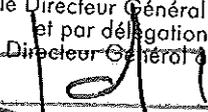
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **19 OCT. 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Norbert NABET

Réf : DOS-0916-6747-D

DECISION modificative de la décision du 17 juillet 2015

autorisant la SAS PHARMAT sise 672 avenue du Marché Gare CS 60011 à Montpellier cedex 3 (34078) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage à partir de son site de rattachement PHARMAT situé : ZI Les Paluds, 55 avenue du Pastré à AUBAGNE (13400)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15 et R.5124-19 et R.5124-20 ;

Vu le décret N°2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 17 juillet 2015 autorisation la SAS PHARMAT sise 672 avenue du Marché Gare – CS 60011 – 34078 MONTPELLIER CEDEX 3, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement PHARMAT situé ZI Les Paluds – 55 avenue du Pastré – 13400 AUBAGNE, sur l'aire géographique des départements suivants : Alpes-Maritimes (06) et Var (83) ;



Considérant le mail de la SAS Pharmat du 19 août 2015 précisant que les départements couverts sont les Alpes Maritimes (06), le Var (83), mais aussi les Bouches-du-Rhône (13) ;

Considérant que le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0,1 ETP ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 2 de la décision du 17 juillet 2005 est modifié comme suit :
Le site desservira les départements des Alpes-Maritimes (06), des Bouches-du-Rhône (13) et du Var (83).

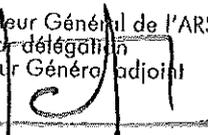
Article 2 : L'article 4 de la décision du 17 juillet 2015 est modifié comme suit :
Le temps de présence du pharmacien responsable du site sera de 0,1 ETP.

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil - 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé et de sa publication à l'égard des tiers.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 09 septembre 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Nordbert NABET

**Avis de la commission de sélection d'appels à projets médico-sociaux
de compétence conjointe du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte
d'Azur et du Président du Conseil départemental du Var**

Séance du mardi 8 septembre 2015

LISTE DES PROJETS PAR ORDRE DE CLASSEMENT

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R313-6-2 ;

Vu l'arrêté n°2012DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence- Alpes Côte d'Azur ;

Vu le programme interdépartemental des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016, arrêté le 30 janvier 2012 et révisé pour la période 2014-2017 par arrêté du 9 septembre 2014 ;

Vu le schéma des solidarités départementales 2014-2018, dans son volet enfance, approuvé par l'assemblée départementale par délibération n°A2 du 17 janvier 2014 ;

Vu l'avis d'appel à projets médico-social conjoint ARS-PACA/Département du Var N°2015-160 en date du 02 février 2015, visant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) dans le département du Var, et prioritairement sur le grand secteur nord ouest du département.

Considérant les critères définis dans le cadre du cahier des charges relatif à l'appel à projet concerné ;

Considérant l'examen des projets par la commission de sélection d'appel à projet médico-social de compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil départemental du Var lors de la séance du 8 septembre 2015 ;

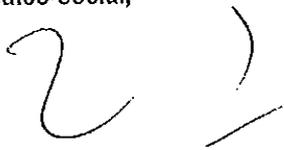
Article 1 : Après avoir entendu les instructeurs et les candidats, la commission a rendu le classement suivant :

Projets	Rang
UGECAM	1
ARI	2

Article 2 : la présente liste vaut avis de la commission et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département du Var.

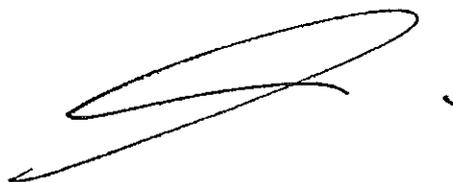
Fait à Toulon, le 13 - 10 - 2015

**P/ le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence Alpes Côte d'Azur,
la Co-présidente de la commission
de sélection d'appel à projet
médico-social,**



**P/ Dominique GAUTHIER,
Lydie RENARD, chef de service**

**P/ Le Président
du Conseil départemental du Var,
la Co-présidente de la commission
de sélection d'appel à projet
médico-social**



Caroline DEPALLENS

Réf : DOS-1015-7171-D

**Arrêté du 19 OCT. 2015 fixant les modalités d'organisation
de la permanence des soins dentaires en ville pour la région PACA**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-8, R. 4127-245 et R. 1435-23 ;
R.6315-7 et suivants;

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires;

VU le décret n° 2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des
chirurgiens dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de
directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens dentistes et
l'assurance maladie signé le 16 avril 2012 et notamment son article 2 et annexe V ;

VU l'avis du conseil interrégional de l'ordre des chirurgiens dentistes de Paca réputé rendu en
application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des
transports sanitaires des Alpes de Haute Provence rendu en date du 29 septembre 2015

VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des
transports sanitaires des Hautes Alpes rendu en date du 23 septembre 2015 ;

VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des
transports sanitaires des Alpes Maritimes rendu en date du 06 octobre 2015 ;

VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des
transports sanitaires des Bouches du Rhône rendu en date du 09 juin 2015 ;

VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des
transports sanitaires du Var rendu en date du 26 juin 2015 ;

VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des
transports sanitaires de Vaucluse rendu en date du 30 juin 2015.



ARRETE

Article 1^{er}

La permanence des soins dentaires en ville pour la région PACA est organisée conformément au cahier des charges régional, consultable en ligne:

- Sur le site internet de l'ARS : [http://www.ars.paca.sante.fr/organisation et qualité des soins/cahier des charges régional de la permanence de soins dentaires en Paca](http://www.ars.paca.sante.fr/organisation_et_qualite_des_soins/cahier_des_charges_regional_de_la_permanence_de_soins_dentaires_en_Paca)

Le document sera également disponible sur la plateforme d'appui aux professionnels de santé de PACA (PAPS).

Il est consultable en version papier dans les locaux :

- au siège de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 boulevard de Paris, 13003 Marseille ;
- dans chaque délégation territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2

Conformément à l'article R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'ARS PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA.

Fait à Marseille le 19 OCT. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-1015-7011-D

Décision n° 05-10-2015

Demande d'autorisation de remplacement d'un Tomographe à Emission de Positons couplé à la Tomodensitométrie (scanographe) de marque General Electric Pet CT 690 Elite, modèle Discovery de classe 3, numéro 418525 CN2 par un nouvel appareil

Promoteur:

GIE Mougins TEP
122, avenue du Docteur Maurice
Donat
BP 1250
06254 MOUGINS Cedex

N° FINESS : 06 002 166 4

Lieux d'implantation :

Clinique Plein Ciel
Centre d'imagerie nucléaire de
Mougins
122, avenue du Docteur Maurice
Donat
BP 1250
06254 MOUGINS Cedex

N° FINESS : 06 078 521 9

Dossier n° : 2015 A 083

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 13 juillet 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le GIE MOUGINS TEP, sis 122, Avenue du Dr Maurice Donat à MOUGINS (06), à installer un Tomographe à Emission de Positons couplé à la Tomodensitométrie (scanographe) (TEP/TDM), sur le site de la Clinique Plein Ciel, sise 122, Avenue du Dr Maurice Donat à MOUGINS (06) ;

VU le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire autorisant à compter du 17 novembre 2010 un Tomographe à Emission de Positons couplé à la Tomodensitométrie (scanographe) de marque General Electric Pet CT 690 Elite, modèle Discovery de classe 3, numéro 418525 CN2, sur le site de la Clinique Plein Ciel, sise 122 Avenue du Dr Maurice Donat à MOUGINS (06) ;

VU le renouvellement de l'autorisation de l'appareil Tomographe à Emission de Positons couplé à la Tomodensitométrie (scanographe) de marque General Electric Pet CT 690 Elite, modèle Discovery de classe 3, numéro 418525 CN2, accordé à compter du 18 novembre 2015 au GIE MOUGINS TEP, 122 avenue du Docteur Maurice Donat à Mougins (06), sur le site de la Clinique Plein Ciel, sise 122 Avenue du Dr Maurice Donat à MOUGINS (06) ;

VU la demande du 18 mai 2015, présentée par le GIE MOUGINS TEP, sis 122, Avenue du Dr Maurice Donat à MOUGINS (06), représenté par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un Tomographe à Emission de Positons couplé à la Tomodensitométrie (scanographe) de marque General Electric Pet CT 690 Elite, modèle Discovery de classe 3, numéro 418525 CN2 par un nouvel appareil, sur le site de la Clinique Plein Ciel, centre d'imagerie nucléaire, sise 122 Avenue du Dr Maurice Donat à MOUGINS (06) ;

VU le dossier déclaré complet le 15 mai 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 5 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

En application des articles L.6122-1 et R.6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le GIE MOUGINS TEP, sis 122, avenue du Dr Maurice Donat à MOUGINS (06), représenté par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un Tomographe à Emission de Positons couplé à la Tomodensitométrie (scanographe) de marque General Electric Pet CT 690 Elite, modèle Discovery de classe 3, numéro 418525 CN2, sur le site de la Clinique Plein Ciel, centre d'imagerie nucléaire, sise 122 Avenue du Dr Maurice Donat à MOUGINS (06), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 16 OCT. 2015

Par le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-1015-7016-D

Décision n° 06-10-2015

Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque General Electric, d type Optima CT 660, de classe III, 64 barrettes, numéro de série 32056 YC 4 par un nouvel appareil

Promoteur:

S.A Centre Azuréen de Tomodensitométrie
Avenue du Dr Maurice Donat
06700 Saint Laurent du Var

N° FINESS : 06 000 306 8

Lieux d'implantation :

Centre Azuréen de Tomodensitométrie
Avenue du Dr Maurice Donat
06700 Saint Laurent du Var

N° FINESS : 06 080 070 3

Dossier n° : 2015 A 084

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 31 mai 2011 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la S.A Centre Azuréen de Tomodensitométrie, sise avenue du Docteur Maurice Donat à Saint Laurent du Var (06) à remplacer l'appareil scanographe de marque General Electric, de type Lightspeed VCT 64, par un appareil de dernière génération, sur le site du Centre Azuréen de Tomodensitométrie, sis avenue du Docteur Maurice Donat à Saint Laurent du Var (06) ;

VU la déclaration de mise en œuvre du 5 juillet 2011, de l'appareil scanographe de marque General Electric, de type Optima CT 660, de classe III, 64 barrettes, numéro de série 32056 YC 4, sur le site du Centre Azuréen de Tomodensitométrie, sis avenue du Docteur Maurice Donat à Saint Laurent du Var (06) ;

VU la demande du 11 mai 2015 présentée par la S.A. Centre Azuréen de Tomodensitométrie, sise avenue du Docteur Maurice Donat à Saint Laurent du Var (06), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque General Electric, de type Optima CT 660, de classe III, 64 barrettes, numéro de série 32056 YC 4, sur le site du Centre Azuréen de Tomodensitométrie, sis avenue du Docteur Maurice Donat à Saint Laurent du Var (06) ;

VU le dossier déclaré complet le 11 mai 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 5 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

En application des articles L.6122-1 et R.6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par la S.A. Centre Azuréen de Tomodensitométrie, sise avenue du Docteur Maurice Donat à Saint Laurent du Var (06), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque General Electric, de type Optima CT 660, de classe III, 64 barrettes, numéro de série 32056 YC 4, sur le site du Centre Azuréen de Tomodensitométrie, sis avenue du Docteur Maurice Donat à Saint Laurent du Var (06), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

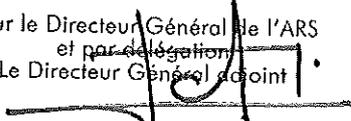
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 16 OCT. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET